



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 74/2024

Règlementant le stationnement

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,
L.2212-2, L 2213-2, L.2213-4;
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes
et autoroutes, et les textes subséquents,
Vu la demande de l'association ASAC, en vue d'organiser « le 83^{ème} Rallye National
Jean BERHA » sur la route CV06 le col des Banquettes D 222, le croisement Ste
Agnès D22 et l'intersection D22, route St Martin à Peille le samedi 08 juin 2024 de
09h00 à 19h00

ARRETE :

**Article 1° : Vu l'organisation du « 83^{ème} Rallye Jean Berha, le samedi 08 juin
2024 sur routes fermées, à savoir : l'intersection route des Banquettes, le col des
Banquettes D222, croisement de Ste Agnès D22 et intersection D22, route de St
Martin de Peille.**

Article 2° : La signalisation correspondance sera conforme à la réglementation en
vigueur.
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'association.
L'association sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui
pourraient survenir.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-
ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de
sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par
voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible
par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Au permissionnaire,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 31/05/2024

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification